

Statuts de l' AISBL ERSA

I. Forme légale – dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 – Nom et forme

- §1. L'association revêt la forme d'une association internationale sans but lucratif.
- §2. L' AISBL fondée à l'origine conformément à la loi du 25 octobre 1919 (Annexes du Moniteur Belge du 10 septembre 1992, numéro d'identification 14853/92, statut juridique conféré par arrêté royal du 7 mai 1992), puis adaptée conformément à la Loi du 27 juin 1921 telle qu'amendée par la Loi du 2 mai 2002 et à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations (publiée au Moniteur belge le 4 avril 2019),, est dénommée : European Safety and Reliability Association, sous forme abrégée ESRA.
- §3. La dénomination mentionnée sur les actes et documents émanant d' ESRA sera précédée ou suivie de ou par l'acronyme « AISBL » (en anglais : « INPMA »).

Article 2 – Siège

- §4. Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Le siège social peut être modifié sur décision du Conseil d'administration qui sera publiée dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 3 – But désintéressé et objet

- §5. L'association a pour but désintéressé la promotion et l'application de techniques de sécurité et de fiabilité et la gestion des risques dans toutes les branches du secteur de la technologie. Elle n'a pas pour objectif de réaliser des profits et s'abstient de toute activité politique.
- §6. Précisément, l'association poursuit les objectifs suivants :
- a. S'assurer de la création d'un réseau d'échange d'informations entre les membres et diverses organisations industrielles, pédagogiques et professionnelles et d'autres personnes intéressées ;
 - b. Promouvoir et encourager les bonnes pratiques en matière d'application de techniques de sécurité et de fiabilité et de gestion des risques ;
 - c. Promouvoir la coopération entre des associations professionnelles nationales, des organismes de normalisation, des groupes ou associations industriels ou équivalents garantissant ainsi l'échange mutuel d'informations dans le domaine de la sécurité et de la fiabilité ;
 - d. Encourager le rôle des sociétés ou associations professionnelles, à la fois à l'échelle nationale et internationale ;

- e. Établir des contacts avec les organisations actives dans ce domaine, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des États membres de l'Union européenne. Les groupes internationaux et sociétés ou associations professionnelles possédant des intérêts similaires et/ou complémentaires à ceux d'ESRA peuvent s'associer à ses activités et un lien adapté sera maintenu par l'intermédiaire du secrétariat d'ESRA et ;
- f. Promouvoir un enseignement et une formation technique adaptés et harmoniser les pratiques dans ces domaines.

§7. L'association atteindra son but désintéressé par les activités suivantes :

- a. Organisation de réunions, conférences, séminaires pour un public de spécialistes ;
- b. Publication d'un certain nombre de documents, y compris un bulletin d'informations, des monographies, des procès-verbaux de conférences et des documents techniques connexes, et ;
- c. Organisation de remises de distinctions et de prix dont l'objectif est de récompenser les contributions majeures dans le domaine de la sécurité et de la fiabilité.

Article 4 - Durée

§8. L'association est constituée pour une durée illimitée.

II. Membres

Article 5 – Membres ordinaires

§9. L'adhésion à l'association est ouverte aux ressortissants belges et non-belges. Les membres ordinaires sont à la fois des personnes juridiques - constituées conformément au droit de leur pays d'origine - et des personnes physiques originaires de l'Union européenne, l'AELE et des Royaume-Unis. Tous les membres ordinaires sont issus des catégories suivantes :

- 1. Organisations universitaires et personnes physiques :
 - a. Établissements d'enseignement supérieur ;
 - b. Organismes de recherche ;
 - c. Personnes physiques.
- 2. Sociétés ou associations professionnelles :
 - a. Organismes de normalisation, de réglementation et entités gouvernementales ;
 - b. Sociétés ou associations professionnelles nationales ;
 - c. Sociétés ou associations professionnelles internationales ;
 - d. Organismes caritatifs et associations à but non lucratif.
- 3. Entreprises et organismes commerciaux et industriels :
 - a. Entreprises et organismes commerciaux et industriels nationaux ;
 - b. Entreprises et organismes commerciaux et industriels internationaux.

§10. Il est demandé aux membres ordinaires d'apporter une contribution à l'objet et au but désintéressé de l'association. Ces activités sont énumérées à l'Article 3.

Article 6 – Membres observateurs

§11. Les membres observateurs sont à la fois des personnes juridiques constituées conformément au droit de leur pays d'origine et des personnes physiques originaires de pays appartenant à des états non listés à l'article 5. Les membres observateurs sont issus des mêmes organismes que ceux mentionnés à l'Article 5.

§12. Sur proposition du Conseil d'administration, lors d'une Assemblée générale, le statut de membre ordinaire peut être concédé à un membre observateur, dans la mesure où cette décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres ordinaires présents ou représentés.

§13. Les membres observateurs sont priés d'apporter une contribution à l'objet et au but désintéressé de l'association. Ces activités sont énumérées à l'Article 3.

Article 7 – Devoirs et responsabilités des membres

7.1. Obligations générales des membres

- §14. Tous les membres de l'association, tant ordinaires qu'observateurs, doivent :
- a. remplir leurs obligations en matière de règlement des cotisations ;
 - b. informer le secrétaire général des modifications de leurs coordonnées ;
 - c. informer le secrétaire général de leur intention de quitter l'association ;
 - d. informer l'Organe d'administration lorsqu'ils ne veulent plus ou ne sont plus en mesure d'effectuer les missions déléguées par l'association.

7.2. Droits et privilèges des membres ordinaires

- §15. Les membres ordinaires peuvent :
- a. exercer leur droit de vote lors de toute Assemblée générale ;
 - b. mandater un autre membre ordinaire afin de le représenter lors d'une Assemblée générale, dans la mesure où l'Organe d'administration en a été averti préalablement ;
 - c. proposer la tenue d'une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'au moins un tiers des membres ordinaires ;
 - d. présider une commission de l'association ou en être membre ;
 - e. proposer au Conseil d'administration la création de nouvelles commissions au sein de l'association ou de nouvelles activités contribuant au but désintéressé de l'association ;
 - f. participer aux activités et événements de l'association ;
 - g. répondre à des appels d'offres émis par le Conseil d'administration

7.3. Droits et privilèges des membres observateurs

- §16. Les membres observateurs peuvent :
- a. présider une commission de l'association ou en être member ;

- b. proposer au Conseil d'administration la création de nouvelles commissions au sein de l'association ;
- c. proposer de nouvelles activités contribuant aux objectifs de l'association ;
- d. participer aux activités et événements de l'association ;
- e. répondre à des appels d'offres d'activités présentés par l'association ou le Conseil d'administration.

7.4. Restrictions aux activités des membres

§17. Afin de préserver l'intégrité et le caractère non commercial de l'association, il est interdit à tous les membres, y compris les membres ordinaires et les membres observateurs, de :

- a. exhorter l'association de mener des activités commerciales ou politiques ;
- b. utiliser toute partie de l'association, y compris son logo ou tout autre élément protégé par le droit de propriété intellectuelle, à des fins commerciales ou politiques sans le consentement express préalable de l'Organe d'administration.

Article 8 - Admission

§18. Les candidats au statut de membre ordinaire ou de membre observateur peuvent faire part de leur volonté d'adhérer à l'association en adressant au secrétaire général un courrier, un courrier électronique ou en utilisant tout autre moyen de communication écrit.

§19. Le Conseil d'administration évalue chaque candidature afin de déterminer si les candidats au statut de membre seront des membres ordinaires ou des membres observateurs sur la base des Articles 5 et 6.

§20. Les demandes d'adhésion doivent être approuvées par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres ordinaires présents ou représentés à l'Assemblée générale. Ce n'est qu'après avoir obtenu cette majorité que le candidat se verra accorder le statut de membre ordinaire ou de membre observateur.

Article 9 - Cotisations

§21. Les membres devront verser des cotisations annuelles. Les cotisations annuelles seront différentes selon les types de statuts juridiques énumérés dans les Articles 5 et 6 et peuvent différer pour les membres ordinaires ou observateurs sur recommandation du Conseil d'administration.

§22. Le montant précis des cotisation est fixé par le Conseil d'administration et devraient garantir la viabilité financière de l'association.

§23. La révision et l'ajustement des cotisations annuelles sont proposés par le Conseil d'administration et décidés par l'Assemblée générale.

Article 10 - Démission et exclusion

§24. Un membre, ordinaire ou observateur, peut quitter l'association à tout moment dans la mesure où il a notifié sa décision par écrit au secrétaire général. La démission

prend effet immédiatement après réception de la notification. Toutefois, les cotisations ou droits d'adhésion déjà versés pour l'année fiscale en cours ne seront pas remboursés.

§25. Un membre, qu'il soit ordinaire ou observateur, est automatiquement suspendu de l'association si les cotisations ne sont pas payées. Un délai de grâce de 6 mois peut être appliqué. Les membres suspendus sont sujets à la résiliation de leur adhésion si la cotisation n'est pas payée pendant 2 années consécutives.

§26. Sur proposition du Conseil d'administration, un membre, ordinaire ou observateur, peut être exclu sur décision de l'Assemblée générale. Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Cette exclusion est conditionnée par

- a. la notification audit membre des motifs de son exclusion au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée générale qui décidera de cette exclusion et
- b. le droit dudit membre de défendre sa position devant l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut suspendre l'adhésion de ce membre jusqu'à la prise de décision de l'Assemblée générale.

§27. Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les bénéficiaires autorisés d'un membre dissous ou décédé n'auront plus aucun droit sur le fonds social.

III. Administration - Contrôle

Article 11 - Organes

§28. Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, les commissions permanentes, les commissions techniques et les groupes de travail.

Article 12 - Assemblée générale

12.1 Composition et attributions

§29. L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

§30. L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Cela inclut les compétences exclusives suivantes qui ne peuvent être exercées que par l'Assemblée générale :

- a. La modification des statuts ;
- b. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- c. La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;

- d. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- e. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- f. La dissolution de l'association ;
- g. L'exclusion d'un membre ;
- h. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- i. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- j. Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

12.2. Tenue et convocation

- §31. L'Assemblée générale se réunira au moins une fois par an aux lieu et date déterminés par le Conseil d'administration afin de délibérer et d'approuver les comptes annuels et le budget provisoires préparés par le Conseil d'administration.
- §32. L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.
- §33. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres ordinaires.
- §34. La convocation à l'Assemblée générale sera envoyée à l'ensemble des membres par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen de communication par le secrétaire général ou, si nécessaire, par tout autre membre du Conseil d'administration mandaté à cet effet, au moins 15 jours avant la date de tenue de ladite assemblée. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.
- §35. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.
- §36. Les membres ordinaires ou observateurs qui sont des personnes juridiques seront représentés, lors de toute Assemblée générale, par leur président, leur secrétaire général, leur administrateur ou toute autre personne désignée à cet effet et titulaire d'un pouvoir en bonne et due forme.

12.3. Délibérations

- §37. Tous les membres ayant rempli leurs obligations de règlement des cotisations fixées par l'Assemblée générale disposeront d'un droit de vote égal, à l'exception des membres observateurs qui n'ont qu'un rôle consultatif.
- §38. Sur les sujets pour lesquels elle est seule compétente en vertu de la loi, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix et ne peut délibérer que si plus de la moitié ($\frac{1}{2}$) de ses membres sont présents ou représentés.
- §39. La deuxième assemblée générale extraordinaire peut statuer définitivement et valablement sur la proposition si un tiers ($\frac{1}{3}$) des membres ordinaires sont présents ou représentés.
- §40. Sauf mention contraire dans les présents statuts, l'Assemblée générale votera à la majorité simple des membres ordinaires présents ou représentés et aucun quorum n'est requis. Les votes sont comptés par un membre observateur et enregistrés par le secrétaire général. Si aucun membre observateur n'est disponible, un membre ordinaire est désigné pour dépouiller les votes, à condition qu'il ne soit pas administrateur et qu'il s'abstienne de voter.
- §41. Les décisions adoptées par l'Assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par courrier, courriel ou tout autre moyen de communication, ainsi qu'aux tiers sur demande expresse de leur part. Aucune décision ne peut être prise concernant des points ne figurant pas à l'ordre du jour.
- §42. Les réunions peuvent se tenir totalement ou partiellement par vidéoconférence ; sont considérés comme présents les participants à cette conférence déclarant, au début et à la fin de la réunion, avoir pu entendre et voir les autres participants, étant entendu que les caméras peuvent avoir été débranchées pendant toute ou toute partie de la réunion, en fonction des nécessités techniques.
- §43. Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

12.4. Séances et procès-verbaux

- §44. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou, à défaut, d'un autre membre désigné par celle-ci. Le Secrétaire Générale est responsable de la rédaction du procès-verbal.
- §45. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre physique et/ou digital tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire.
- §46. Le registre des procès-verbaux est tenu à la disposition de tous les membres qui peuvent en prendre connaissance, sans toutefois que le registre puisse être enlevé ou modifié. Les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

12.3. Modifications des statuts de l'association

§47. Les modifications des statuts de l'association sont proposées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale qui prend ses décisions à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) avec un quorum de la moitié ($\frac{1}{2}$) de ses membres ordinaires présents ou représentés.

§48. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire peut statuer définitivement et valablement sur la proposition si un tiers ($\frac{1}{3}$) des membres ordinaires sont présents ou représentés.

Article 13 - Conseil d'administration

13.1. Composition de l'organe d'administration

§49. L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre personnes, à savoir un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général. Chaque administrateur est nommé individuellement par l'Assemblée générale.

§50. Le président assure le bon fonctionnement des organes directeurs de l'association, représente l'association lors des réunions officielles et préside les réunions de l'assemblée générale, les réunions de l'assemblée générale extraordinaire et les réunions du conseil d'administration.

§51. Le vice-président soutient le président dans ses responsabilités et peut le représenter d'un commun accord avec ce dernier.

§52. Le secrétaire général assure les fonctions administratives de l'association, le suivi des opérations techniques et la communication régulière avec et entre les membres de l'association, les comités techniques et les groupes de travail.

§53. Le trésorier assure les fonctions financières de l'association et le suivi des transactions financières entre l'association et ses filiales.

§54. Si les membres du conseil d'administration sont des personnes morales, ils doivent désigner un représentant permanent pour la durée de leur mandat.

13.2. Élection du conseil d'administration

§55. Les administrateurs sont nommés pour un mandat de deux ans. Les administrateurs sortants ne sont rééligibles qu'une seule fois pour la même fonction. Le mandat des administrateurs sortants non réélus prend fin immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé à la réélection.

§56. L'Assemblée générale peut, par un vote à la majorité, décider de mettre fin au mandat de chaque administrateur à tout moment, avec effet immédiat et sans motif. Le mandat des administrateurs prend fin par décès, retrait, incapacité légale, révocation ou expiration du terme.

13.3. Convocation de l'Organe d'administration

§57. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-

président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

§58. À l'initiative du président, les membres peuvent se réunir en groupes sélectionnés afin d'examiner la gestion quotidienne et de préparer les réunions de l'organe de gestion.

13.4. Délibérations de l'organe d'administration

§59. L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les réunions peuvent se tenir totalement ou partiellement par vidéoconférence ; sont considérés comme présents les participants à cette conférence déclarant, au début et à la fin de la réunion, avoir pu entendre et voir les autres participants, étant entendu que les caméras peuvent avoir été débranchées pendant toute ou toute partie de la réunion, en fonction des nécessités techniques.

§60. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

§61. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix la proposition est rejetée.

§62. Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

13.5. Power of the Board of Directors

§63. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

§64. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

§65. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux (ou plus) administrateurs agissant conjointement.

§66. Ils ne doivent pas justifier de leurs pouvoirs envers les tiers.

13.6. Rémunération des administrateurs

§67. Sauf autre décision de l'assemblée générale, le mandat de chaque administrateur est exercé entièrement gratuitement.

§68. Si le mandat d'un ou de plusieurs administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération et son caractère fixe ou variable. Cette rémunération sera portée aux frais généraux.

§69. Le conseil peut décider de rembourser les éventuels frais de représentation, voyages et déplacements des administrateurs ou de certains d'entre eux.

13.7. Gestion journalière

§70. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

§71. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

§72. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

§73. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

§74. Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

13.8. Contrôle de l'association

§75. Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour deux ans et rééligibles.

Article 14 - Commissions permanentes, commissions techniques et groupes de travail

§76. L'association atteint son but désintéressé grâce aux activités de ses commissions permanentes, commissions techniques et groupes de travail. Ces activités subsidiaires de l'association sont organisées de la manière suivante :

- a. Une commission ou un groupe de travail est créé(e) par le Conseil d'administration, de son propre chef ou sur proposition de l'un des membres de l'association.
- b. Chaque commission ou groupe de travail nomme un président qui assume la responsabilité de cette commission auprès de l'association. Le président de la commission garantit l'objet de cette commission, organise les activités visant à le réaliser et représente cette commission lors des réunions professionnelles officielles. Le président de la commission s'acquitte des tâches opérationnelles et administratives relatives à la commission. Le président de la commission peut déléguer des pouvoirs, tels que la gestion quotidienne, à un ou plusieurs de ses membres.
- c. Chaque commission ou groupe de travail adopte ses propres règles de fonctionnement, sous réserve de leur approbation préalable par le Conseil d'administration.

§77. Les commissions permanentes de l'association sont actuellement :

- a. la commission des publications ;

b. la commission d'organisation des conférences.

IV. Financement – Exercice social – Règlement d'ordre intérieur

Article 15 – Financement

§78. L'association sera financée par les dons, legs, les cotisations et les revenus de ses activités.

Article 16 - Exercice social

§79. L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année. À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant. L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 17 - Budget et comptes

§80. Le Conseil d'administration est responsable de la préparation des comptes annuels et du budget qui seront adoptés par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut déterminer les réserves nécessaires et le pourcentage des cotisations des membres à affecter à cette fin.

§81. Le Conseil d'administration est responsable de la préparation du rapport d'activités annuel qui sera adopté par l'Assemblée générale.

Article 18 - Règlement intérieur de l'association

§82. Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale.

§83. Le règlement intérieur est à la disposition de tous les membres de l'Association.

V. Dissolution – Liquidation

Article 19 - Dissolution

§84. The association may be dissolved at any time by a decision of the general assembly, decided by a three-quarters majority vote and validly deliberate only if more than half of its members are present or represented. Any reporting obligations applicable according to the law will be complied with in this context. L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale décidant à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix et ne pouvant valablement délibérer que si plus de la moitié ($\frac{1}{2}$) de ses membres sont présents ou représentés. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 20 - Liquidateur

§85. En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 21 - Affectation de l'actif net

§86. En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé. Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

VI. Dispositions diverses

Article 22 - Election de domicile

§87. Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 23 - Compétence judiciaire

§88. Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, une compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de Bruxelles, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 24 - Droit commun

§89. Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.